



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/837
27 décembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

693ème séance plénière

PC Journal No 693, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION No 837
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DE L'OSCE À MINSK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2008.

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la Décision No 837 du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2008, notre délégation souhaiterait faire la déclaration suivante :

La République de Biélorussie tient à souligner une fois de plus que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002, prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations doivent aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Aucune activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisée sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk doivent répondre aux besoins réels de la Biélorussie. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit mener des activités d'observation dans les domaines où il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement biélorusse, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou de tout fait particulier sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inadmissible. Dans ses rapports, le Bureau doit, d'abord et avant tout, faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il doit s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk doit être guidé strictement, notamment, par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

La République de Biélorussie a, à maintes reprises, attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de justification objective à la présence d'une mission de terrain de l'OSCE en Biélorussie. Qui plus est, nous avons régulièrement fait observer que les missions de l'OSCE ne sont pas des institutions permanentes et que, tandis qu'elles s'acquittent de leurs mandats,

des plans doivent être dressés pour mettre progressivement fin à leurs activités. En consentant à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour une durée supplémentaire d'un an, la République de Biélorussie prend fermement cette position et continuera d'œuvrer dans ce sens.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Slovénie au nom de l'Union européenne :

« S'agissant de la déclaration interprétative de la délégation de la Biélorussie en ce qui concerne la décision du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk, l'Union européenne souhaiterait rappeler sa déclaration devant le Conseil permanent le 18 janvier 2007 et indiquer ce qui suit :

L'Union européenne ne partage pas le point de vue de la délégation de la Biélorussie selon lequel le Bureau de l'OSCE à Minsk 'devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses'. Restreindre de la sorte l'action du Bureau n'est certainement pas conforme à son mandat. L'Union européenne souhaite souligner à nouveau que les missions de l'OSCE devraient être en mesure de mettre en œuvre des programmes et des projets dans tous les domaines définis dans leurs mandats, aidant ainsi les gouvernements hôtes à exécuter leurs engagements au titre de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour. »

Les pays candidats, à savoir la Turquie, la Croatie* et l'ex-République yougoslave de Macédoine* ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration. »

* La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Les États-Unis d'Amérique ne sont pas d'accord avec la déclaration interprétative qui vient d'être faite par la délégation de la Biélorussie. Il reste encore beaucoup à faire pour ce Bureau. Mon Gouvernement considère que l'un des plus grands atouts de notre Organisation réside dans la flexibilité et l'action dynamique de nos missions de terrain sous la direction politique du Président en exercice. Les missions de terrain de l'OSCE se voient confier le mandat d'assumer de vastes responsabilités programmatiques et non pas de microgérer chaque projet. Les chefs de mission devraient être libres d'élaborer des projets sur la base de leur mandat global et d'œuvrer dans tous les domaines d'activité interdépendants de l'OSCE. C'est ce qui fait la force de cette Organisation et la valeur ajoutée de nos missions. Les rapports de mission devraient être objectifs ; ils devraient refléter le meilleur jugement du chef de Mission et ne pas être censurés ou édités par d'autres acteurs.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »